



Arrêté temporaire 2026-06
Portant sur la réglementation provisoire zone
de brûlage carnaval

Le Maire de CAMPAN,

Vu, le code de la route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu, le Code de la voirie routière ;

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu, la demande de l'association « Les Pastourelles de Campan » pour l'organisation du Carnaval et le « brûlage de Monsieur Carnaval » le dimanche 15 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires pour délimiter la zone et assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone délimitée sur le terrain, place du Castet, sera réservée pour l'organisation du « bûcher » de Monsieur Carnaval

à compter du vendredi 13 février 2026 à 14h00 jusqu'au lundi 16 février 2026 à 12h00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Les organisateurs assureront son maintien ainsi que la sécurité des participants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de Campan.

Copie au SDIS 65 et à la Gendarmerie de Bagnères de Bigorre

Campan, le 09 février 2026
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET